



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2009

AVIS I/51/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti

..... AVIS

Par courrier du 16 juin 2009 Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale, et de la Formation professionnelle, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.

La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle stipule à l'article 22 que « *Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.*

Sont incapables de former un apprenti :

1. *ceux qui ont subi une condamnation pour crime ;*
2. *ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamné pour banqueroute frauduleuse ;*
3. *ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;*
4. *ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.*

[...]

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréées respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité que visés précédemment. »

Notre chambre professionnelle a estimé nécessaire de reproduire ci-dessus l'article relatif au droit de former afin de rendre attentifs les auteurs du texte sous avis que des dispositions importantes du texte de loi ne trouvent pas leur application dans le projet de règlement grand-ducal.

- 1) Les chambres professionnelles ont le devoir de vérifier que le patron de stage, ainsi que le tuteur de l'apprenti remplissent des conditions d'honorabilité suffisantes. Pour ce faire elles doivent se référer à leurs antécédents judiciaires, informations disponibles dans leur casier judiciaire. Dans ce contexte, la Chambre des salariés avait adressé en date du 8 décembre 2008 une demande au ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, afin que les chambres professionnelles apparaissent sur la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le ministre de la justice a arrêté en date du 23 janvier 2009 que la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin n°2 du casier judiciaire soit complétée par les chambres professionnelles patronales et salariales dans la mesure où ces chambres interviennent dans la décision d'accorder le droit de former des apprentis.

La CSL est d'avis qu'il importe de préciser dans le règlement grand-ducal qui fait l'objet de la présente saisine, qu'une procédure de vérification devra être instaurée par les chambres professionnelles compétentes.

Dans ce contexte la CSL tient à souligner que le droit de former un apprenti ou un élève stagiaire ne doit pas seulement reposer sur la qualification professionnelle et l'honorabilité du détenteur de l'autorisation d'établissement mais en plus - et surtout - sur celles du tuteur qui est en charge de l'encadrement journalier de l'apprenti.

- 2) Une responsabilité importante est conférée aux tuteurs puisque ces derniers s'engagent à enseigner et à transmettre aux apprentis les savoirs et les savoir-faire nécessaires pour acquérir les compétences indispensables en vue de pouvoir exercer leur future profession de manière efficiente.

Les chambres professionnelles compétentes ont pour mission de s'assurer que les organismes de formation fournissent non seulement un équipement approprié mais également un encadrement approprié aux apprentis.

A l'heure actuelle, aucune formation pédagogique n'est requise pour exercer la fonction de tuteur. Or, un très bon professionnel peut être un formateur moyen, voire mauvais, faute d'avoir les connaissances nécessaires pour transformer des tâches et des situations professionnelles en un acte de transfert de savoir-faire et de compétence.

Pour garantir une certaine qualité quant à l'encadrement des apprentis et des élèves stagiaires, la Chambre des salariés insiste pour que les tuteurs reçoivent une formation pédagogique obligatoire d'une durée minimale de 40 heures pour acquérir les connaissances nécessaires pour transmettre leur savoir et savoir-faire aux apprentis dans les meilleures conditions possibles. Cette formation pourrait s'inscrire dans le plan de formation de l'entreprise d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail – Formation professionnelle continue, et donnerait lieu à un certificat de qualification professionnelle.

Ce certificat pourrait également être délivré par le biais d'une validation des acquis de l'expérience selon des modalités similaires telles qu'arrêtées dans le futur règlement grand-ducal portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats comme prévue au chapitre V de la loi portant réforme de la formation professionnelle.

Des mesures transitoires pourraient être envisagées pour les entreprises et les tuteurs qui ont formé des apprentis au cours des 5 dernières années.

- 3) En plus, le projet de règlement grand-ducal reste muet quant au nombre maximal d'apprentis et d'élèves stagiaires à pouvoir être formés dans l'entreprise par rapport au nombre de tuteurs, quant à la qualification professionnelle minimale du tuteur et quant à la procédure de retrait du droit de former à l'organisme de formation. La CSL estime que le texte mérite également des précisions à ces sujets.

Notre chambre professionnelle insiste pour que le règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti soit complété de façon à prendre en compte les observations qui précèdent.

Vu le développement qui précède, la Chambre des salariés ne peut pas approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'assemblée plénière.